



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°8 publié le 13/10/2026

Réunion du lundi 12 octobre 2026

Responsable : Didier ROTA

Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier, afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 33 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs, lors de la formulation des réserves, de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Amende pour non utilisation de la FMI

538613 – OUCHES : **10 €** - Match U13 D3 n°79502685 du 03/10/26 : LOIRE SORNIN 1 – OUCHES 1

RECEPTION DOSSIER

MATCH ARRETE

- **Affaire n°1** – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule C

N°551437 ST ANDRE D'APCHON contre N°546805 FC. ROANNE

Match n°79077055 du 03/10/26

Match arrêté par l'arbitre officiel, M. MIRABEL Alexis, à la 74^{ème} minute, l'équipe de ST ANDRE D'APCHON ayant quitté le terrain. Le score était de 4 à 0 en faveur du FC. ROANNE.

Rapport de l'arbitre officiel, M. MIRABEL Alexis : « Alors qu'on jouait la 74^{ème} minute de jeu et que le score était de 0/4 en faveur du Fc. Roanne, je siffle coup franc en faveur de St André, suite à une faute d'un joueur du Fc. Roanne (à hauteur du milieu de terrain). Le capitaine de St André d'Apchon est venu me voir en me disant que son équipe ne voulait pas continuer la rencontre pour le motif qu'il pensait que le match allait dégénérer. Les joueurs sont donc sortis du terrain et j'ai, par obligation, siffler la fin du match. Conclusion : match arrêté de la part de St André à la 74^{ème} minute de jeu. Je tiens à ajouter une information importante : à la fin du match, quand j'étais dans mon vestiaire pour faire ma partie administrative, le coach du Fc. Roanne et le gardien de St André d'Apchon sont venus me voir pour que je mette sur la tablette que le match est allé à son terme. J'ai tout simplement refusé en expliquant que ça ne marchait pas comme ça et qu'il fallait assumer ses actes d'avoir quitté le terrain ».

DECISION

La Commission des règlements décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe ST ANDRE D'APCHON sur le score de 4 buts à 0, moins 1 point au classement (art. 23.4 des RS du District). Amendes = **60 € + 22 €**.

- Les frais d'arbitrage sont imputés en totalité au club ST ANDRE D'APCHON.

- Les frais de dossier sont imputés à ST ANDRE D'APCHON, soit **40 €**.

- **Total des amendes pour ST ANDRE D'APCHON : 122 euros (cent vingt deux euros).**

Dossier transmis à la Commission Critérium pour homologation.

La Commission des Règlements rappelle à l'ordre les clubs FC. ROANNE et ST ANDRE D'APCHON, avant sanction, pour leur tentative de pression auprès de l'arbitre, M. MIRABEL Alexis, afin de faire homologuer le résultat du match sur le score de 4 à 0 et de ne pas signaler que le match n'était pas allé à son terme.

=====

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.